



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/158
S/19520
19 février 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-troisième session
Points 42, 72, 130 et 137 de la
liste préliminaire*
QUESTION DE LA PAIX, DE LA STABILITE ET
DE LA COOPERATION EN ASIE DU SUD-EST
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE
INTERNATIONALE
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE
ETATS
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON
VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-troisième année

Lettre datée du 18 février 1988, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la République démocratique populaire lao auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la traduction non officielle au laotien du communiqué de presse commun publié par les délégations militaires lao et thaïlandaises le 17 février 1988 à Bangkok (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 42, 72, 130 et 137 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN

* A/43/50.

ANNEXE

Communiqué de presse commun des délégations militaires lao
et thaïlandaises

publié à Bangkok le 17 février 1988

La délégation militaire de la République démocratique populaire lao, conduite par le Général Sisavat Keobounphanh, Chef de l'état-major de l'armée populaire lao, et la délégation militaire thaïlandaise, conduite par le Général Chaovalit Yongchaiyouth, Commandant de l'armée de terre thaïlandaise et Commandant en chef par intérim des forces armées thaïlandaises, ont tenu des consultations à Bangkok les 16 et 17 février 1988. Celles-ci se sont déroulées dans une atmosphère de compréhension et de fraternité, les deux parties manifestant leur désir sincère de voir cesser l'affrontement et l'effusion de sang dans la zone où la province lao de Sayaboury jouxte la province thaïlandaise de Phitsanoulouk. C'est ainsi que les deux parties se sont mises d'accord sur plusieurs points importants, qui peuvent être résumés comme suit :

1. Les deux parties observeront un cessez-le-feu immédiat à compter du 19 février 1988, à 8 heures;
2. Les deux parties retireront leurs troupes de la zone actuelle des affrontements à une distance de 3 kilomètres vers l'intérieur dans les 48 heures suivant le début du cessez-le-feu;
3. Une commission militaire de coordination sera établie immédiatement après le début du cessez-le-feu afin de superviser, de contrôler et de coordonner l'application stricte des dispositions formulées aux points 1 et 2 ci-dessus;
4. Les parties jugent qu'il est nécessaire d'ordonner à leurs troupes respectives en poste le long de la frontière entre les deux pays d'éviter tout affrontement et d'agir dans un esprit de compréhension mutuelle.

Les délégations des deux parties considèrent l'accord ci-dessus comme de nature à instaurer un climat propice à des négociations en vue d'un règlement pacifique et politique des problèmes qui se posent dans cette zone et ont par conséquent proposé à leurs gouvernements respectifs d'entériner des négociations par la voie diplomatique dans un délai de 15 jours après le début du cessez-le-feu, afin d'éliminer les désaccords qui ont trait à la frontière entre le Laos et la Thaïlande dans cette zone, en suivant les principes du droit et de la justice et sur la base du Traité franco-siamois de 1907 et des cartes y afférentes.